

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

1. Référence : Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 19 et 20.

Préambule :

« [...]

- *Les Distributeurs indiquent qu'ils suivront l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs nécessaires, notamment pour adapter l'OTC à l'évolution du marché et aux nouvelles technologies disponibles.*

L'AHQ-ARQ est toutefois d'avis que les correctifs nécessaires doivent être déterminés dès maintenant afin de ramener le cap vers l'atteinte de la Cible gouvernementale.

Recommandation de l'AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte de la démonstration que la Cible gouvernementale ne serait pas atteinte avec les hypothèses retenues par les Distributeurs et les mesures qu'ils proposent de mettre en place.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de proposer le plus rapidement possible les correctifs nécessaires pour atteindre cette cible (par des suivis ou lors des causes tarifaires à venir). Les correctifs pourraient notamment comprendre une analyse plus complète du potentiel de la conversion à la biénergie pour des clients ayant recours à d'autres combustibles que le gaz naturel, la mise en place de subventions appropriées ou encore le choix d'une permutation vers une autre source que l'électricité basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec et en fonction de l'évolution du marché et des nouvelles technologies disponibles. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Demande :

- 1.1 La Régie comprend que la recommandation de l'AHQ-ARQ est d'accepter le Tarif biénergie CI tel que proposé par les Distributeurs et que les correctifs ou suivis mentionnés feraient l'objet de dossiers ou forum distincts. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Dans ce dernier cas, veuillez élaborer.